

COMITE SYNDICAL DU 21 DECEMBRE 2012

DELIBERATION N°12-XII-IB

Objet : Délibération visant à l'approbation du Scot de la région grenobloise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L121-1 et suivants, L121-10 et suivants, L122-1 et suivants, et L300-2,

Vu la délibération du Comité Syndical du 19 décembre 2011 relative au bilan tiré de la concertation et visant à l'arrêt du Scot,

Vu le courrier de l'EP SCOT en date du 17 janvier 2012 adressé aux 391 personnes publiques associées et consultées conformément aux dispositions des articles L. 121-4, L122-4, L122-8, L122-9 du code de l'Urbanisme et aux dispositions des articles L112-3 et R122-8 du Code Rural, soumettant pour avis le projet de Scot arrêté,

Vu les 362 avis non exprimés réputés favorables en application notamment de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme,

Vu les 29 avis exprimés dont 22 favorables, 3 favorables avec réserves et 4 avis défavorables, présentés ci-dessous par ordre chronologique d'arrivée à l'EP SCOT :

- Avis favorable de la commune de Saint-Geoire-en-Valdaine en date du 14 février 2012, reçu à l'EP SCOT le 16 février 2012, assorti notamment d'une remarque sur la zone de soin de Voiron et l'hôpital local de Saint-Geoire-en-Valdaine tout en soulignant le caractère remarquable du travail réalisé,
- Avis favorable du Centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes, sur délégation du Centre national, en date du 13 février 2012, reçu à l'EP SCOT le 27 février 2012 et assorti notamment d'une demande de reformulation,
- Avis favorable de la commune de Montrevel émis par délibération en date du 23 février 2012 reçu à l'EP SCOT le 2 mars 2012,
- Avis favorable de la Communauté de communes du Canton de Bourg de Péage en date du 5 mars 2012, reçu à l'EP SCOT le 13 mars 2012,
- Avis favorable avec réserve de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 16 mars 2012, reçu à l'EP SCOT le 21 mars 2012 et exprimant notamment qu'il n'y a pas d'objection à l'encontre du projet de Scot sous réserve que les terres agricoles comprises dans ces périmètres ne soient pas impactées par une artificialisation,
- Avis réputé favorable de la commune de Saint-Paul-lès-Romans au vu de la délibération en date du 27 mars 2012, reçu à l'EP SCOT le 2 avril 2012 décidant de ne pas émettre d'avis sur ce dossier,
- Avis réputé favorable de la Communauté de communes de Bièvre Liers au vu de la délibération en date du 19 mars 2012, reçu à l'EP SCOT le 3 avril 2012 maintenant son abstention émis lors de la délibération d'arrêt du SCOT (l'absence d'avis valant avis réputé favorable),
- Avis favorable du Parc Naturel Régional (PNR) de Chartreuse émis par délibération en date du 24 mars 2012, reçu à l'EP SCOT le 5 avril 2012 et assorti notamment

d'observations soulignant l'ambition du projet de Scot et de ses mesures, constatant qu'il est compatible avec les mesures et orientations de la charte du PNR de Chartreuse et demandant que certaines observations ou attentes soient examinées avant l'approbation du SCOT,

- Avis favorable avec réserve du Conseil Général de l'Isère émis lors de sa séance de la Commission permanente du 23 mars 2012, reçu à l'EP SCOT le 10 avril 2012 et assorti de réserves sur le volet relatif aux déplacements,

- Avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord Isère en date du 4 avril 2012, reçu à l'EP SCOT le 10 avril 2012 et assorti notamment d'observations sur les spécificités territoriales, l'accessibilité, le développement économique et les ressources naturelles,

- Avis favorable avec réserves de la Commission départementale de la consommation des espaces agricole (CDCEA) dans le cadre de sa séance en date du 29 février 2012, reçu à l'EP SCOT le 12 avril 2012 et assorti de réserves portant notamment sur la cohérence du SCOT avec le Schéma Interrégional du massif des Alpes,

- Avis défavorable de la Communauté de communes de la Bourne à l'Isère émis par délibération en date du 27 mars 2012, reçu à l'EP SCOT le 12 avril 2012 et assorti notamment de demandes de modifications portant sur la lisibilité des cartographies, le développement de l'urbanisation, le zonage en matière environnementale, l'urbanisme commercial, le caractère inadapté des mesures de protection de l'air,

- Avis favorable du Comité de massif des Alpes adopté par la commission spécialisée des UTN en séance du 3 avril 2012, reçu à l'EP SCOT le 12 avril 2012,

- Avis favorable de la Commune de Les Marches émis par délibération en date 28 mars 2012, reçu à l'EP SCOT le 12 avril 2012 et assorti notamment d'observations sur le paysage et les déplacements,

- Avis défavorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère en date du 12 avril 2012, reçu à l'EP SCOT le 13 avril 2012 et assorti notamment de remarques portant sur l'intégration de l'artisanat, le développement économique et commercial ainsi que les déplacements,

- Avis favorable du Parc Naturel Régional du Vercors émis par délibération en date du 5 avril 2012, reçu à l'EP SCOT le 13 avril 2012 et assorti d'observations soulignant notamment l'ambition du projet de Scot et de ses mesures et la compatibilité du projet avec les mesures et orientations de la Charte du PNR du Vercors,

- Avis favorable de la Région Rhône-Alpes en date du 13 avril 2012, reçu à l'EP SCOT le 16 avril 2012 et soulignant notamment un projet innovant et ambitieux et assorti de quelques observations notamment à l'échelle du grand territoire, des secteurs de la RUG et de la mise en œuvre du Scot,

- Avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais émis par délibération en date du 27 mars 2012, reçu à l'EP SCOT le 16 avril 2012 et assorti notamment d'observations portant sur les modalités de mise en œuvre du Scot et sur des rectifications d'oublis,

- Avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Grenoble en date du 16 avril 2012, reçu à l'EP SCOT le 16 avril 2012 et assorti notamment de demandes portant sur les volets déplacements, tourisme et commerce,

- Avis favorable avec réserves du Préfet / Direction Départementale des Territoires en date du 16 avril 2012, reçu à l'EP SCOT le 17 avril 2012 et assorti notamment de réserves portant sur la compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée et la Loi Montagne, le dimensionnement de l'urbanisation et les infrastructures de transport,

- Avis favorable du Préfet / Autorité Environnementale (DREAL) en date du 17 avril 2012, reçu à l'EP SCOT le 17 avril 2012 et assorti notamment d'observations soulignant un projet d'aménagement ambitieux et faisant apparaître notamment des demandes de

précisions et de compléments sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet de Scot et sur la prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme,

- Avis favorable de la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole en date du 13 avril 2012, reçu à l'EP SCOT le 17 avril 2012 et assorti notamment de recommandations sur le PADD et le DOO,

- Avis favorable avec réserves de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 13 avril 2012, reçu à l'EP SCOT le 17 avril 2012 et assorti de réserves portant notamment sur des orientations et objectifs liés aux thèmes suivants « Ressources naturelles », « Equilibrer et polariser le développement », « Intensifier l'aménagement des espaces » ,

- Avis favorable de la Communauté de Communes du Grésivaudan émis par délibération du 26 mars 2012, reçu le 17 avril 2012 à l'EP SCOT et assorti notamment de demandes de modifications sur les déplacements, des éléments cartographiques et demandant une étude sur les impacts de la superposition des normes,

- Avis favorable de la Communauté de communes de Bièvre Chambaran émis par délibération du 27 mars 2012, reçu le 17 avril 2012 à l'EP SCOT,

- Avis favorable de la Communauté de Communes de Vinay émis par délibération du 9 février 2012 reçu le 17 avril à l'EP SCOT,

- Avis défavorable de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois émis par délibération du 29 mars 2012, reçu le 17 avril 2012 à l'EP SCOT,

- Avis favorable du Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard en date du 16 avril 2012, reçu à l'EP SCOT le 17 avril 2012 et assorti notamment d'observations sur les liens en tant que Scot voisin, sur la cartographie,

- Avis favorable de la commune d'Épinouze émis par délibération du 29 mars 2012, reçu à l'EP SCOT le 17 avril 2012 et assorti d'une demande d'enrichissement du document,

- Vu l'enquête publique portant sur le projet de Scot arrêté le 19 décembre 2011 qui s'est déroulée du 4 mai 2012 au 4 juillet 2012,

- Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et recommandations de la commission d'enquête, remis le 26 octobre 2012 au Président de l'EP SCOT, s'appuyant sur la base de l'ensemble du dossier arrêté, de l'ensemble des avis rappelés ci-dessus et de l'ensemble des observations recueillies lors de l'enquête publique ; ces réserves au nombre de 13 et les recommandations au nombre de 29 portant notamment sur l'environnement, les risques, eau, assainissement, carrières, déchets, l'agriculture, le tourisme, le changement climatique et énergies nouvelles, le paysage et cadre de vie, l'habitat, l'économie, le commerce, les déplacements et le suivi du Scot.

Le Président expose :

Au vu des avis des personnes publiques associées (PPA) et consultées d'une part et au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête d'autre part, des travaux complémentaires ont été conduits pour permettre une évolution du document. Les réunions suivantes doivent être soulignées :

- Les réunions des 14 septembre 2012 et 25 septembre 2012 entre les membres du Bureau syndical et la commission d'enquête à la demande de la commission d'enquête.

- Les réunions de travail en Bureau syndical (23 août 2012, 29 octobre 2012, 23 novembre 2012) et en Comité syndical (24 septembre 2012, 12 novembre 2012, 3 décembre 2012).

Les principales évolutions du projet de Scot arrêté le 19 décembre 2011 suite à l'avis des Personnes publiques associées (PPA) et consultées et aux conclusions de la commission d'enquête, de façon non exhaustive, portent notamment :

- **sur l'environnement** avec des compléments apportés notamment au « Résumé non technique » pour une vocation plus grand public et intégrant une synthèse des grandes orientations du Scot ainsi que des compléments apportés notamment au DOO visant à renforcer la préservation des zones humides,
- **sur le développement économique et la consommation d'espace** avec des modifications apportées au DOO visant notamment à intensifier les espaces économiques existants et à conditionner l'ouverture de nouveaux espaces à une étude démontrant cette nécessité, visant notamment à déclasser en totalité ou partiellement des espaces potentiels de développement dont l'estimation a été jugée trop importante,
- **sur le développement de l'habitat** avec des compléments apportés notamment au DOO visant une meilleure compatibilité avec la loi montagne en demandant de mieux préciser ou de délimiter en fonction de la nature du pôle, les espaces préférentiels de développement et en prenant en compte les risques majeurs présents sur le territoire, visant notamment à préciser la règle pour l'estimation du gisement foncier des documents d'urbanisme,
- **sur le développement commercial** avec des compléments apportés notamment au DOO visant à renforcer l'implantation commerciale en milieux urbains centraux,
- **sur les déplacements** avec des amendements sur l'aménagement des infrastructures routières et sur le renforcement des modes alternatifs de déplacement (co-voiturage, TC ...)
- **sur le suivi du Scot** avec notamment des compléments apportés au « Rapport de présentation » indiquant un suivi avec des pré-bilans à un rythme de l'ordre d'un an,

L'ensemble de ces évolutions qui vous sont proposées est présenté dans une annexe qui restera jointe à la présente délibération.

Toutes ces évolutions s'inscrivent dans les orientations et l'économie générale du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), viennent les renforcer et ne remettent pas en cause l'équilibre et l'économie générale du document.

Au terme de ce long travail, il convient de souligner l'implication sans faille des membres du comité syndical et des partenaires de l'EP SCOT dans ce dispositif d'élaboration du Scot de la région grenobloise.

A ce stade, c'est un important travail commun qui aboutit à des choix ambitieux et cohérents de politiques d'aménagement du territoire pour un développement durable et dynamique de ce vaste territoire.

Document vivant, s'adaptant à la vie de notre territoire, ayant évolué depuis son arrêt, il sera amené à évoluer à nouveau dans le temps.

Cette étape franchie de l'approbation du Scot ne vaudra que par le dispositif de mise en oeuvre qui sera porté aux différentes échelles du territoire.

L'exposé du Président ayant été entendu,

Considérant la prise en compte des avis des Personnes publiques associées (PPA) et consultées et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête,

Considérant que l'ensemble des évolutions proposées ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD et ne concerne que des ajustements des orientations du PADD comme du DOO,

Considérant que le document qui vous est proposé pour délibérer de son approbation, dont vous avez disposé en temps utile accompagné de l'annexe listant les propositions d'évolutions, intègre ces évolutions, tant dans ses pièces écrites que graphiques,

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident :

- d'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Urbaine de Grenoble (SCOT RUG) tel qu'il est annexé à la présente tant dans sa forme écrite que numérique, et dont le contenu a été précisé ci-dessus,

et charge le Président,

- Conformément à l'article L122-11 du code de l'urbanisme, de transmettre la présente délibération et le Schéma de cohérence territoriale annexé à cette dernière au Préfet, à la Région, au Département et aux organismes mentionnés à l'article L121-4.

- De mettre à disposition du public le Scot approuvé dans les locaux de l'EP SCOT au 21 rue Lesdiguières à Grenoble aux heures habituelles d'ouverture de l'Etablissement et téléchargeable sur le site : www.scot-region-grenoble.org, durant la validité du Schéma,

- Conformément à l'article R122-13 du code de l'urbanisme de s'assurer que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité réglementaire,

Fait à Grenoble, le

Vote :

Le Président
Marc BAIETTO